



Conditions générales

Edition septembre 2026



1. Conditions générales: de quoi s'agit-il?
2. Divergences entre les dispositions applicables
3. Bases légales
4. For
5. Communications
6. Droit de révocation
7. Partenaire contractuel et entité qui assume le risque
8. Etendue du contrat
9. Durée du contrat/année contractuelle
10. Résiliation
11. Facturation de la prime après résiliation du contrat
12. Adaptations contractuelles
13. Modification du risque
14. Paiement échelonné
15. Documents papier
16. Taxes et contributions légales
17. Prime
18. Modes de paiement
19. Retard de paiement et interruption de couverture
20. Obligation de diligence
21. Réduction de la prestation d'assurance
22. Sanctions
23. Exigibilité d'une indemnisation
24. Cession de prétentions
25. Obligations principales
26. Informations sur les couvertures d'assurance (assurance de sommes vs assurance dommages)
27. Traitement des données et protection des données



1. Conditions générales: de quoi s'agit-il?

Les Conditions générales (CG) régissent la relation client entre le preneur d'assurance ou la personne assurée et le partenaire contractuel Simpego Assurances SA.

Ces CG s'appliquent dès qu'une relation contractuelle est établie. Elles complètent votre contrat d'assurance, les Conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuelles Conditions particulières (CP).

- Contrat d'assurance: le document le plus important. Il définit les biens et personnes assurés, les sommes assurées, les couvertures assurées, y compris les éventuelles franchises, ainsi que les primes correspondantes. Il mentionne en outre les informations pertinentes pour l'évaluation des risques. Le contrat d'assurance indique également quelle version des CG, des CGA et des éventuelles CP s'applique, ou les contient déjà sous forme imprimée. Si des éléments mentionnés dans le contrat d'assurance diffèrent des dispositions des CG ou des CGA, les dispositions du contrat d'assurance prévalent.
- Conditions générales d'assurance (CGA): elles complètent le contrat d'assurance et régissent les détails concernant les situations assurées, les prestations assurées, les indemnités, les obligations, les devoirs et droits des parties contractantes.
- Conditions particulières (CP): elles complètent le contrat d'assurance et contiennent souvent des conditions qui ne sont pas régies dans les CGA, ou le sont différemment.
- Conditions générales (CG): elles régissent les points qui concernent la relation contractuelle générale et la relation client entre le preneur d'assurance ou la personne assurée et Simpego Assurances SA ou l'entité qui assume le risque.

La version des CGA et des CG applicable à votre contrat d'assurance est directement indiquée dans votre contrat d'assurance.

2. Divergences entre les dispositions applicables

En cas de divergence entre les Conditions générales (CG) et les Conditions générales d'assurance (CGA) ou les Conditions particulières (CP), les CGA ou les CP prévalent.

En cas de divergence entre les Conditions particulières (CP) et les Conditions générales d'assurance (CGA), les CP prévalent.

3. Bases légales

Les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables à tous les contrats d'assurance conclus auprès de simpego. Pour le preneur d'assurance ayant sa résidence habituelle ou son administration principale dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois s'appliquent.

4. For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut intenter une action soit au siège de simpego ou de l'entité qui assume le risque, soit à son siège ou à son domicile suisse.

5. Communications

L'ensemble des communications destinées à simpego peuvent être adressées au siège principal de simpego. Si la communication concerne une autre entité qui assume le risque, les communications peuvent être adressées au siège de l'entité en question.

Les communications de simpego ou de l'entité qui assume le risque destinées au preneur d'assurance ont valeur légale dès lors qu'elles sont envoyées à la dernière adresse connue.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à simpego.

6. Droit de révocation

Après la conclusion du contrat, le preneur d'assurance dispose d'un droit de révocation de 14 jours. Si le preneur d'assurance révoque le contrat, l'annulation prendra effet rétroactivement à la date de début du contrat et les primes déjà payées lui seront remboursées. Si simpego a déjà versé des indemnités pour des sinistres, le preneur d'assurance est tenu de les rembourser.

La révocation peut se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, c'est-à-dire par courrier postal, e-mail ou, si cette option est proposée, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet sur le site Internet.

7. Partenaire contractuel et entité qui assume le risque

Pour tous les contrats d'assurance conclus directement auprès de Simpego, le partenaire contractuel est Simpego Assurances SA, Hohlstrasse 556, 8048 Zurich. Simpego est une société anonyme de droit suisse.

Sauf indication contraire dans les Conditions générales d'assurance (CGA) ou les Conditions particulières (CP), simpego est l'entité qui assume le risque et gestionnaire du contrat.

8. Etendue du contrat

Les couvertures d'assurance conclues sont répertoriées dans le contrat d'assurance. L'étendue du contrat résulte du contrat d'assurance, des conditions générales (CG), des conditions générales d'assurance (CGA) et des éventuelles conditions particulières (CP).

9. Durée du contrat/année contractuelle

- Début, fin et renouvellement: le début et la fin du contrat sont fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance est conclue pour une durée d'un an ou moins et se renouvelle tacitement pour l'année contractuelle suivante si aucune des deux parties ne la résilie avant le terme de l'année contractuelle ou si simpego ne soumet pas au preneur d'assurance une adaptation du contrat avec effet au début de la nouvelle année contractuelle. Si, au moment du renouvellement, le contrat fait l'objet d'une interruption de couverture en raison d'un défaut de paiement, c'est-à-dire que l'obligation de prestation de simpego est suspendue, le contrat d'assurance ne se renouvelle pas tacitement et simpego ne soumettra pas non plus de nouvelle offre au preneur d'assurance pour la nouvelle année contractuelle.
- Date de survenance du sinistre: l'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée d'assurance, c'est-à-dire les dommages causés ou constatés pour la première fois pendant la durée du contrat. Le moment déterminant pour établir la survenance du sinistre est régi par les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) applicables. En ce qui concerne les assurances responsabilité civile, les assurances voyage, les assurances à paiements échelonnés et les assurances accidents de personnes, seuls sont couverts les événements causés ou survenus pendant la durée du contrat.



- Délai de carence: certains produits d'assurance prévoient un délai de carence. Celui-ci est régi par les Conditions générales d'assurance applicables au produit concerné.
- Définition de l'année contractuelle: l'année contractuelle correspond toujours à l'année complète (365/366 jours) jusqu'à la date de fin du contrat indiquée dans le contrat. L'année contractuelle suivante commence le jour suivant la date de fin du contrat.
- Définition de durée du contrat: période qui s'étend de la date de début à la date de fin mentionnées dans le contrat, incluses. Si le contrat a été tacitement renouvelé et qu'aucun nouveau document contractuel n'a été émis, la date de fin du contrat est reportée au même jour de l'année suivante.

10. Résiliation

- La résiliation peut se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, c'est-à-dire par courrier postal, e-mail ou, si cette option est proposée, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet sur le site Internet.
- Toute résiliation de contrat doit parvenir à simpego au plus tard un jour avant la fin de l'année contractuelle. Si simpego résilie un contrat au terme de l'année contractuelle, la résiliation sera notifiée à l'autre partie au plus tard 30 jours avant le terme de l'année contractuelle.
- Si le droit de résiliation journalier est convenu dans le contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut résilier le contrat sur une base quotidienne. Le contrat prend fin au plus tôt le jour suivant la réception de la résiliation par simpego, ou à une date ultérieure souhaitée. Le supplément indiqué dans le contrat d'assurance doit être payé.
- Après la survenance d'un dommage donnant droit à une indemnisation, chacune des parties (c'est-à-dire le preneur d'assurance, Simpego et l'entité qui assume le risque) peut résilier tout ou partie du contrat. Simpego ou l'entité qui assume le risque doit résilier au plus tard lors du versement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance; le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la responsabilité de simpego ou de l'entité qui assume le risque échoit 14 jours après la réception de la résiliation. Si simpego ou l'entité qui assume le risque résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

11. Facturation de la prime après résiliation du contrat

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et si le contrat est annulé avant l'expiration de cette durée, simpego rembourse la prime pour la période d'assurance restante au pro rata temporis. La prime n'est pas remboursée si la loi sur le contrat d'assurance (LCA) stipule que l'assureur a droit à l'intégralité de la prime annuelle. C'est notamment le cas lorsque:

- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance dans les douze mois suivant la conclusion du contrat en raison d'un sinistre;
- la prestation d'assurance a été versée en raison de la disparition du risque (sinistre total).

12. Adaptations contractuelles

En cas de changement de prime, de franchise, de prestations, de taxes légales, de frais ou de suppléments, simpego peut demander l'adaptation du contrat. Elle communique l'adaptation au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant son entrée en vigueur. Si le preneur d'assurance n'y consent pas, il peut résilier la partie concernée par l'adaptation ou l'ensemble du contrat pour la date prévue d'entrée en vigueur de la modification. Si simpego ne reçoit pas la résiliation de la part du preneur d'assurance jusqu'au dernier jour avant l'entrée en vigueur de l'adaptation, celle-ci est alors considérée comme ayant été acceptée. Les adaptations des taxes légales ou d'une couverture régie par le droit ne justifient pas une résiliation.

13. Modification du risque

Si un fait important déclaré dans le contrat d'assurance change au cours de l'année d'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser simpego immédiatement, mais au plus tard dans les 30 jours, par écrit ou par voie électronique.

Si cette modification entraîne une augmentation significative du risque pour simpego, celle-ci peut, pour la durée restante du contrat, procéder à l'augmentation de prime correspondante, établir un nouveau contrat assorti d'une augmentation de prime correspondante, subordonner le maintien du contrat à des conditions supplémentaires ou résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la notification, avec un préavis de quatre semaines. Simpego peut également refuser les prestations d'assurance convenues en cas de sinistre à condition qu'il existe un lien de causalité entre le sinistre survenu et le changement du risque non notifié.

Cette disposition s'applique par analogie si les informations déclarées lors de la souscription du contrat (p. ex. les réponses au questionnaire) ne correspondent pas à la réalité et si simpego en prend connaissance.

Si la modification entraîne une diminution sensible du risque pour simpego, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de quatre semaines à compter de la survenance de cette diminution sensible du risque ou exiger une réduction de prime. La réduction de prime prend effet à compter de la date à laquelle simpego a reçu la notification. Si simpego refuse une réduction de prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec celle-ci, il peut résilier le contrat dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception du refus ou de l'information concernant le montant de la réduction de prime.

14. Paiement échelonné

Un supplément peut être appliqué en cas de paiement échelonné. Dans ce cas, ce supplément est indiqué dans le contrat d'assurance. Les modalités de paiement avec des échéances inférieures à douze mois peuvent entraîner en plus ou à la place une majoration de la prime de risque.

15. Documents papier

Un supplément peut être appliqué pour les documents papier. Dans ce cas, ce supplément est indiqué dans le contrat d'assurance.

Si un envoi électronique a été convenu et que nous ne pouvons pas ou plus envoyer les documents à l'adresse e-mail indiquée par le preneur d'assurance, simpego se réserve le droit de passer à l'envoi de documents papier par la poste à compter du début de l'année contractuelle en cours et de facturer le supplément correspondant.



16. Taxes et contributions légales

Des taxes légales sont prélevées sur toutes les couvertures d'assurance, à moins que la loi fédérale sur les droits de timbre https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1974/11_11/fr#art_22 ne prévoit leur exonération.

Aperçu des taxes légales:

- Droits de timbre fédéraux de 5%: sur toutes les couvertures de choses et de responsabilité civile (à noter: l'assurance accidents pour animaux de compagnie étant assimilée à une couverture de choses et non à une assurance accidents de personnes, elle est soumise aux droits de timbre fédéraux.)
- Contribution financière à la prévention des accidents de 0,75%: sur la responsabilité civile des véhicules à moteur
- Taxe versée au Bureau national d'assurance (BNA)/Fonds national de garantie (FNG): CHF 1,40 par an pour les motos; CHF 4,20 par an pour les véhicules à moteur légers jusqu'à 3,5 t; CHF 12,60 par an pour les véhicules à moteur lourds
- Contribution de prévention des incendies de 0,005%: sur la somme assurée au titre de l'inventaire du ménage ou de l'assurance de bâtiments
- Prévention des dommages naturels pour l'assurance incendie de 0,0075%: sur la somme assurée au titre de l'inventaire du ménage ou de l'assurance de bâtiments (uniquement pour les risques assurés situés dans le canton d'Obwald)

17. Prime

1. La prime est fixée par année contractuelle et est payable d'avance. Elle est calculée en fonction de l'étendue de la couverture choisie, des sommes assurées et des renseignements fournis concernant les personnes assurées (réponses au questionnaire lors de la souscription) ainsi que les animaux de compagnie, les choses et les lieux assurés. Si l'une de ces données vient à changer, simpego doit en être informée immédiatement. Simpego se réserve alors le droit d'adapter le contrat et les couvertures à la nouvelle situation.
2. Après un sinistre, la prime demeure inchangée. Font exception les assainissements au cas par cas.
3. Simpego peut compenser les primes impayées avec les indemnités versées au titre de sinistres. Cette disposition ne s'applique pas si l'indemnité est versée directement à un tiers lésé.

18. Modes de paiement

Vous trouverez ici un aperçu de tous les modes de paiement, y compris les éventuelles restrictions par produit/fréquence de paiement.

19. Retard de paiement et interruption de couverture

Si le preneur d'assurance ne remplit pas son obligation de paiement, il recevra un rappel. Des frais de rappel seront facturés jusqu'à concurrence de CHF 30. Après au moins deux sommations de payer transmises par écrit, le dossier est transmis à un bureau de recouvrement, qui prélève des frais de traitement: <https://simpego.ch/frais-traitem>. De plus, les frais engagés par simpego en raison du retard de paiement, p. ex. pour le retrait des plaques d'immatriculation du véhicule assuré, sont facturés au preneur d'assurance.

Si le délai imparti dans la sommation de payer la prime est ignoré, l'obligation de simpego ou de l'entité qui assume le risque est suspendue à compter du jour suivant l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral de la créance en souffrance, objet de la sommation, tous frais compris. Simpego se réserve également le droit, en cas d'expiration sans suite du délai de sommation, de renoncer à recouvrer le montant en souffrance par voie judiciaire et, à la place, de résilier le contrat en renonçant aux créances impayées à compter de la date à laquelle l'obligation de prestation est suspendue. Dans le cas d'une assurance à paiements échelonnés, l'obligation de prestation prend fin même pour les sinistres encore en cours.

Si le montant dû n'est pas recouvré par voie judiciaire et qu'il est payé a posteriori, et si simpego ne rembourse pas le montant payé ni le refuse, la couverture d'assurance est rétablie à compter de la date du paiement. Si le montant réglé a posteriori a été recouvré par simpego par voie judiciaire, la couverture d'assurance est rétablie à compter de la date du paiement.

Pour les sinistres, y compris tous les dommages consécutifs et frais consécutifs qui en résultent, survenant ou se produisant pendant la suspension de l'obligation de prestation par simpego, aucune couverture d'assurance n'est accordée même après le règlement des créances impayées ayant fait l'objet de sommations.

20. Obligation de diligence

Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenus de faire preuve de diligence et doivent notamment prendre les mesures requises par les circonstances en vue de protéger les animaux de compagnie, les choses assurées et les avoirs assurés (par exemple, les mensualités assurées) contre les risques couverts.

21. Réduction de la prestation d'assurance

Si, au cours de la durée contractuelle, les dispositions légales ou contractuelles, ou les obligations, notamment l'obligation légale de réduire le dommage et l'obligation de diligence légale, sont violées par faute, simpego ou de l'entité qui assume le risque est en droit de réduire ou de refuser les prestations.

22. Sanctions

Simpego ne fournit aucune prestation qui entraînerait une violation des sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur.

23. Exigibilité d'une indemnisation

Une indemnisation est exigible uniquement lorsqu'il n'existe aucun doute quant à la légitimité et au montant du droit, et qu'aucune enquête policière ou pénale à l'encontre du preneur d'assurance, du détenteur, du conducteur ou des ayants droit en lien avec le sinistre n'est en cours.

24. Cession de prétentions

Les prétentions aux prestations assurées ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur fixation définitive sans le consentement express de simpego ou de l'entité qui assume le risque.

25. Obligations principales

Parmi les obligations essentielles du preneur d'assurance figurent:

- déclarer sans délai tout sinistre à simpego ou à l'entité qui assume le risque. Les personnes à informer en cas de sinistre sont spécifiées dans les CGA.



- s'abstenir de toute constatation de créance. (Cela signifie notamment, dans le cadre des sinistres relevant de la responsabilité civile, que le preneur d'assurance ne doit en aucun cas s'engager, que ce soit par écrit ou oralement, à reconnaître sa responsabilité et à garantir que son assurance prendra en charge le sinistre réclamé, avant que simpego ou l'entité qui assume le risque n'ait examiné les circonstances du sinistre, la question de la responsabilité et le montant du préjudice.)
- signaler sans délai à simpego toute modification des informations figurant dans le contrat d'assurance.

26. Informations sur les couvertures d'assurance (assurance de sommes vs assurance dommages)

Toutes les assurances accidents de personnes (assurance accidents des occupants de véhicules à moteur et assurance accidents des ménages) sont des assurances de sommes. Toutes les autres couvertures sont des assurances dommages.

Assurance de sommes: en cas de survenance d'un événement assuré, c'est la somme convenue qui est déterminante pour le calcul de l'indemnité, indépendamment du préjudice effectivement subi.

Assurances dommages: en cas de survenance d'un événement assuré, c'est le préjudice effectivement subi qui est déterminant pour le calcul de l'indemnité.

27. Traitement des données et protection des données

www.simpego.ch/fr/protection-des-donnees